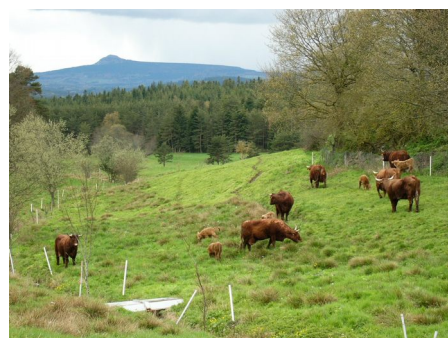


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LIGNON DU VELAY

**DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE
À JOINDRE À L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SAGE**

validée par la CLE du 25 octobre 2019



Structure porteuse de la phase d'élaboration :



Avec le soutien financier de :



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Projet co-financé par l'Union européenne
Fonds européens de développement
régional FEDER
L'Europe s'engage en Auvergne



L'élaboration du SAGE a également été soutenue par les communes de Chaudeyrolles, Champclause, Saint-Front, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Les Villettes, Sainte-Sigolène, Saint-Pal-de-Mons

0. SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Motifs qui ont fondés les choix du SAGE.....	4
2.1. L'origine du SAGE Lignon du Velay (émergence).....	4
2.2. Les grandes étapes d'élaboration du SAGE Lignon du Velay.....	4
2.3. La concertation.....	5
2.4. Les enjeux du territoire.....	5
3. La prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations.....	6
3.1. La consultation des personnes publiques associées à la CLE.....	6
3.2. Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale.....	7
3.3. L'enquête publique.....	7
3.3.1. Déroulement de l'enquête publique.....	7
3.3.2. Conclusions et prise en compte de l'enquête publique.....	8
4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du SAGE....	11
5. Annexe : Carte d'identité du territoire du SAGE Lignon du Velay.....	12

1. PRÉAMBULE

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE du bassin versant du Lignon constitue un outil privilégié de mise en oeuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Lignon lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars au 6 avril 2018.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE.
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées.
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du SAGE.

2. MOTIFS QUI ONT FONDÉS LES CHOIX DU SAGE

2.1. L'origine du SAGE Lignon du Velay (émergence)

Le projet de SAGE du Lignon du Velay est issu d'une volonté politique locale portée par le Syndicat Mixte des Trois Rivières depuis 1997.

Les négociations entre le Syndicat Mixte des Trois Rivières, EDF et la ville de SAINT ETIENNE pour la ré-évaluation des débits réservés en sortie du barrage de Lavalette en 1998 renforce la prise de conscience que le patrimoine "rivière" est fragile et qu'il est nécessaire de réunir les efforts pour le protéger.

De plus, le bassin du Lignon a été désigné comme prioritaire pour la mise en place d'un SAGE par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au travers du SDAGE approuvé en 1996 et révisé en 2005.

En 2000, le Syndicat Mixte des Trois Rivières lance la procédure SAGE sur le bassin du Lignon du Velay à travers le dossier de consultation sur le projet de périmètre du SAGE. Une phase de consultation est menée de 2000 à 2004 auprès des collectivités locales situées dans le bassin versant et du comité de bassin.

Le projet de périmètre du SAGE Lignon du Velay a été approuvé le 16 octobre 2003 par arrêté inter-préfectoral puis modifié le 26 septembre 2012. Il concerne 36 communes intégralement ou partiellement comprises dans le bassin versant du Lignon, une grande majorité située dans le département de la Haute-Loire (29 communes) avec quelques communes des départements de l'Ardèche (5) et de la Loire (2). Il s'étend sur une surface de 708 km².

L'élaboration du SAGE, a été menée par la Commission Locale de l'Eau (CLE), la composition de cette dernière a été arrêtée pour la première fois le 15 septembre 2004. Elle a depuis été modifiée et renouvelée plusieurs fois, la dernière en date par l'arrêté du 30 mars 2017.

2.2. Les grandes étapes d'élaboration du SAGE Lignon du Velay

L'élaboration du SAGE Lignon du Velay a suivi les étapes suivantes :

- **État des lieux et diagnostic** afin que la CLE dispose d'une solide connaissance de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau et définisse les enjeux qui la concernent.

Ces documents ont été adoptés par la CLE respectivement en avril 2012 et mai 2013.

- **Scénarios tendanciel et contrastés** : suite à l'analyse de la tendance d'évolution du territoire sans la mise en œuvre du SAGE, proposition de différentes combinaisons d'actions pour satisfaire les enjeux du SAGE et répondre aux objectifs du SDAGE et de la DCE.

Ces documents ont été adoptés par la CLE respectivement en septembre 2013 et novembre 2014.

- **Stratégie** : choix du consensus d'actions avec évaluation des coûts et moyens pour la mise en œuvre.

La stratégie du SAGE a été adoptée par la CLE en mai 2015.

- **La rédaction des Produits du SAGE** : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de

SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Le projet de PAGD et règlement du SAGE a été adopté par la CLE du 7 octobre 2016.



2.3. La concertation

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lignon de Velay s'est réunie une vingtaine de fois pour l'élaboration du SAGE, et autant pour son bureau. Elle se compose de 48 membres répartis en 3 collèges :

- Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (24 membres),
- Des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, et associations (12 membres),
- Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres).

Si la Commission Locale de l'Eau constitue bien l'instance principale de concertation validant in-fine le projet de SAGE, un certain nombre de groupes de travail et commissions ont également été associés aux différentes phases d'élaboration du projet de SAGE :

- les commissions thématiques du SAGE puis ateliers participatifs qui ont été réunis chaque année de 2013 à 2015 pour enrichir les travaux de la CLE et conforter les orientations du projet lors des étapes clé (diagnostic, élaboration des scénarios, choix de la stratégie, rédaction) ;
- des entretiens individuels d'acteurs qui ont apporté des éclairages particuliers et leur connaissance du bassin versant (en phase de scénario tendanciel notamment).

Une analyse de la concertation et des communications spécifiques à chaque étape ont été réalisées et diffusées à tous les participants de cette concertation.

2.4. Les enjeux du territoire

L'architecture du projet de SAGE s'est construite autour des 5 enjeux identifiés à l'issue du diagnostic.

Le SAGE définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 33 dispositions inscrites au PAGD et 2 règles inscrites au règlement.

Enjeu	Objectif général
Préserver et mieux gérer la ressource en eau.	1A Sécuriser les usages tout en préservant la ressource quantitative
	1B Atteindre / Maintenir une qualité d'eau satisfaisante pour les usages et les milieux
Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant	2A Identifier, délimiter et protéger les zones humides
	2B Identifier, délimiter et protéger les zones têtes de bassin versant
Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau.	3A Préserver les milieux et les espèces vivant dans les cours d'eau
	3B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
Mettre en œuvre la gouvernance et le suivi du SAGE	4A Faciliter la mise en œuvre du SAGE
Informier, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau	5A Favoriser la prise de conscience
	5B Valoriser les pratiques et les usages

3. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

3.1. La consultation des personnes publiques associées à la CLE

Suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 7 octobre 2016, la phase de consultation des personnes publiques associées à la CLE a été initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Au total 73 structures ont été destinataires pour avis du projet de SAGE Lignon du Velay. Les documents soumis à cette consultation étaient le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, le règlement et l'atlas cartographique.

Ces consultations se sont déroulées entre le **15 décembre 2016 et le 15 avril 2017** (4 mois réglementaires). En l'absence de réponse dans les délais, l'avis est réputé favorable. Au cours de cette période le projet a été présenté aux élus du territoire lors de plusieurs réunions. Une présentation a également été faite devant le comité de planification du bassin Loire-Bretagne

Dans le cadre de la consultation prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement, 73 structures ont été consultées :

- 3 Départements (Haute-Loire, Loire, Ardèche) et 1 Région (Auvergne Rhône-Alpes).
- 36 communes.
- 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).
- 12 groupements de communes (syndicats, PNR et autres groupements).
- 9 chambres consulaires départementales ,
- 2 comités de bassin (Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse) et le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
- 2 Commissions Locales de l'Eau de SAGE limitrophes

Sur les 73 assemblées consultées, 18 structures ont transmis leur avis, ce qui fait un taux de réponse de près de 25 %. Parmi les avis donnés 10 étaient favorables 7 étaient favorables avec recommandations ou réserves, 1 était défavorable.

La CLE du SAGE Lignon du Velay s'est réunie le 10 mai 2017, pour traiter les avis reçus et intégrer certaines modifications au projet de SAGE.

L'ensemble des avis et observations reçues a été consigné dans le recueil qui a été joint au projet de SAGE lors de l'enquête publique.

3.2. Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population...).

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant du Lignon du Velay a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès les premières phases de rédaction et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la CLE le 10 mai 2017.

Conformément aux dispositions des articles R.122-20 et R.212-37 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, le projet de SAGE Lignon du Velay accompagné de l'évaluation environnementale, a été adressé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale par courrier du 25 juillet 2017. Cette dernière en a accusé réception le 10 août en indiquant que sans réponse de sa part au plus tard le 2 novembre 2017, l'avis serait réputé sans observation.

A l'issue de ce délai aucune observation n'a été émise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

3.3. L'enquête publique

3.3.1. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° BCTE 2018/11 du 30 Janvier 2018, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE.

L'enquête publique s'est tenue du 5 mars au 6 avril 2018 inclus. Le commissaire-enquêteur a tenu 6 permanences dans les mairies Tence (siège de l'enquête), Saint-Régis du Coin (42), Saint-Agrève (07), Fay sur Lignon, Yssingaux, Dunières.

Le dossier soumis à enquête publique, disponible dans les six mairies où s'est déroulée une permanence, était constitué comme suit :

- présentation simplifiée du projet soumis à consultation (A4 recto verso)
- Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) « validé par la CLE du 7 octobre 2016 » (en réalité modifié par la CLE du 10 mai 2017)
- rapport d'évaluation environnementale
- règlement
- atlas cartographique

- recueil des avis des personnes publiques associées à la CLE « sur le projet soumis à consultation du 15 décembre 2016 au 15 avril 2017 », incluant l'avis « réputé sans observation » de l'autorité environnementale.
- l'avis d'enquête publique
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 prescrivant l'enquête
- le registre d'enquête publique ouvert par le Maire.

Trois personnes se sont présentées en mairies de Tence et Saint-Régis du Coin pour consulter le dossier et faire deux observations orales. Une observation a été écrite sur le registre à Yssingaux. Deux observations ont été reçues au siège de l'enquête (Tence). Six observations ont été formulées par mail sur la boîte dédiée mise en place par la Préfecture.

3.3.2. Conclusions et prise en compte de l'enquête publique

A l'issue de l'analyse des onze observations, le commissaire enquêteur **donne un avis favorable au projet de SAGE du Lignon du Velay, assorti des cinq recommandations.**

La CLE, réunie le 26 octobre 2018, a répondu aux remarques émises dans le cadre de l'enquête publique. Les réponses de la CLE figurent dans le tableau ci-dessous.

Sur la base de ces éléments, le projet final du SAGE intégrant les modifications a été validé à unanimité par la CLE le 26 octobre 2018.

Réponses de la CLE à l'issue de l'enquête publique sur le projet de SAGE Lignon du Velay

Mesure du PAGD ou article du règlement concerné par la recommandation	Pages du PAGD ou du règlement	Recommandation du commissaire enquêteur	Réponse de la CLE	Impact sur le projet de SAGE
Aucune avant la remarque, souligne un manque. → intégration de la nouvelle disposition 3.2 « Concilier le développement de l'hydroélectricité et la préservation des milieux »	143 et 144 (PAGD)	1° Sur les aménagements hydroélectriques : Le PAGD n'envisage l'hydroélectricité qu'en terme de potentiel hydroélectrique (PAGD p 31). Le SAGE doit effectivement évaluer ce potentiel hydroélectrique. L'émergence récente de projets hydroélectriques peut paraître en contradiction avec les objectifs du SAGE. La règle n° 2 du SAGE n'est applicable que dans une partie du territoire. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CLE, et recommande de compléter (ou de créer) les dispositions du SAGE relatives à l'hydroélectricité en identifiant les impacts, les conditions d'acceptation au regard des objectifs du SAGE et les règles de fonctionnement, ainsi que les moyens de contrôle de ces installations.	La CLE rédige une nouvelle disposition associée à l'objectif "préserver les milieux et les espèces vivant dans les cours d'eau". Elle comprend des recommandations et préconisations lors de nouveaux projets d'aménagements ainsi qu'un indicateur de suivi du développement des projets hydroélectriques.	Intégration d'une nouvelle disposition (3.2)
Disposition 3.4 (nouvelle numérotation) « Protéger les espèces patrimoniales et leur habitat »	147 à 149 (PAGD)	2° Sur la labellisation Site Rivière Sauvage au titre des actions novatrices mentionnées dans la disposition 3.3 du PAGD: Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de la CLE qui propose de mentionner cette démarche comme une action novatrice possible. Le commissaire enquêteur recommande de compléter la disposition 3.3 en ce sens.	La CLE n'intègre pas cette recommandation du commissaire enquêteur car le Lignon ne semble pas répondre aux critères nécessaires pour être labellisé « Rivière Sauvage ».(longueur minimum sans aménagement, taux d'étagement, espace de liberté)	Pas de modification du projet de SAGE
Partie rappels réglementaires concernant les pollutions diffuses et pratiques agricoles (dispositions du SAGE 1,10 et	72 (PAGD)	3° S'agissant de la réglementation des effluents d'élevage : il conviendra de compléter le rappel du cadre légal et réglementaire (PAGD p 72) par la mention des ICPE soumises à déclaration et de l'arrêté du 27 décembre 2013 correspondant. Le commissaire-	Correction simple : rajout des ICPE soumises à déclaration dans le paragraphe concernant les ICPE et l'arrêté du 27 décembre 2013.	Modification de la rédaction comme indiqué.

1,11)		enquêteur prend acte de l'accord de la CLE sur ce point (réponse à l'observation n°4).		
Dispositions 1.3 « Sécuriser les usages » et 1.4 « Réduire les prélèvements sur les ressources et les besoins en eau »	57 à 60 (PAGD)	4° Sur la création de réserves d'eau de substitution : Les dispositions 1.3 et 1.4 du PAGD, ont été critiquées en ce qu'elles ouvraient la possibilité de création ou incitaient à la création d'ouvrages de stockage d'eau notamment pour des usages agricoles. S'il convient de sécuriser les usages, il convient aussi de réduire les prélèvements sur les ressources. Les dispositions 1.3 et 1.4. ne doivent pas être utilisées pour introduire de nouvelles natures de culture forte consommatrices d'eau. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CLE (réponses aux obs. n° 6 et 11), et recommande de modifier et compléter la rédaction de ces dispositions pour affirmer qu'elles doivent s'intégrer dans une démarche de réduction des prélèvements et d'économies d'eau.	La CLE propose de compléter les dispositions concernées Dans la disposition 1.3. un rappel des prescriptions du SAGE en matière d'économies d'eau est fait (à la fin). Dans la disposition 1.4., le deuxième tiret du 3°) est reformulé pour enlever la notion d'incitation et rappeler le principe d'économie d'eau.	Modification de la rédaction comme indiqué.
Règle 2 « Protéger les cours d'eau à forte valeur patrimoniale »	11 à 15 (règlement)	5° Sur la protection de la grenouille rousse et l'assujettissement de la Dunerette à la règle numéro 2 : la grenouille rousse est une espèce patrimoniale dont la présence est avérée sur le cours de la Dunerette dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Pilat. Les critères d'établissement de la liste des espèces d'intérêt patrimonial majeur établie par la CLE n'apparaissent pas clairement, alors même que le SAGE entend protéger les espèces patrimoniales présentes (dispositions 3.2 et 3.3). Le bénéfice de la protection de la règle n°2 peut être étendu à la Dunerette, comme le demande la PNR du Pilat, sans attendre que l'espèce soit menacée de disparition.	Cette demande n'est pas justifiée par la présence des espèces ciblées (seulement 3 espèces considérées d'intérêt majeur, sont retenues pour la justification de cette règle, listées dans la disposition 3.3.1°) et entraînerait un traitement différent de la Dunerette par rapport au reste du territoire du SAGE.	Pas de modification du projet de SAGE

4. MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU SAGE

Le SAGE du Lignon du Velay a pour principal objet **la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.**

Il aura par conséquent des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement : ressource en eau, biodiversité, cadre de vie et paysage ...

L'analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE Lignon du Velay réalisée dans le rapport d'évaluation environnementale, n'a mis en évidence aucune incidence négative sur l'environnement.

En l'absence d'impact significatif du SAGE sur l'environnement, il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures correctives en application de l'article R.122-20 6° du code de l'environnement.

Le SAGE Lignon du Velay prévoit un suivi de la mise en œuvre qui a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin.

Le suivi doit également permettre d'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.

Selon le PAGD du SAGE, un **tableau de bord** sera mis en place et identifiera pour chaque action des indicateurs renseignés périodiquement.

C'est une aide à la décision pour la CLE qui peut être aussi considéré comme un outil de communication vis à vis des partenaires du SAGE et des usagers de l'eau. Il permet en outre de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- L'atteinte des objectifs ;
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

5. ANNEXE : CARTE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE DU SAGE LIGNON DU VELAY

Territoire concerné :

Bassin versant du Lignon et ses affluents

Superficie : 708 km²

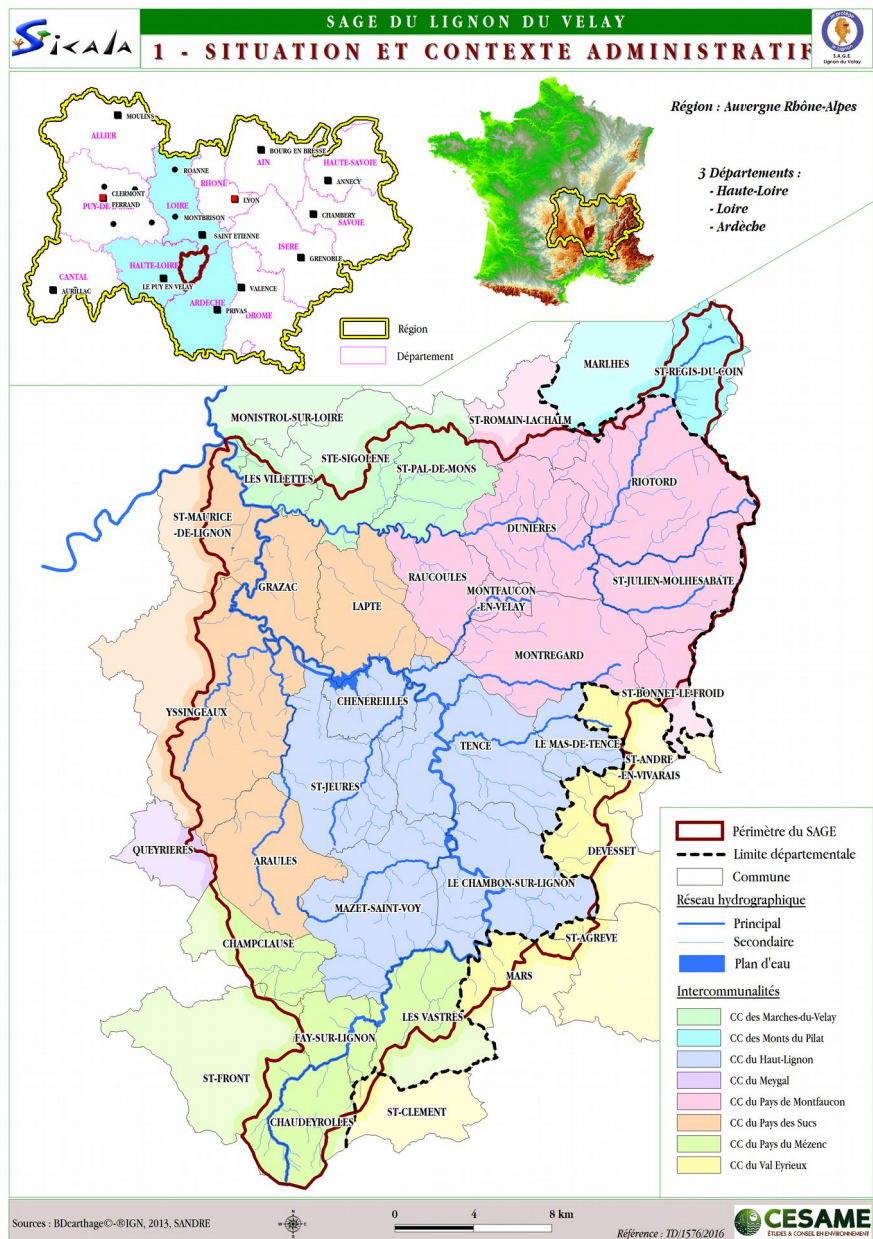
Territoire administratif :

3 départements : Haute-Loire, Ardèche et Loire
36 communes

Population (en 2012) : 31 500 habitants

Longueur de linéaire de rivières concerné : 760 km

Axe Lignon du Velay : 85 km
Axe Dunière : 42km



Caractéristiques pour la gestion de l'eau :

Masses d'eau :

4 masses d'eau superficielles courantes : *Lignon amont (FRGR0161a), Lignon aval (FRGR0161c), Dunière (FRGR0162), Brossettes (FRGR1821).*

1 masse d'eau fortement modifiée : *complexe de Lavalette (FRGL085)*

2 masses d'eau souterraines : *Massif du Velay, bassin versant de la Loire (FRGG101), Lignon du Velay (FRGG104)*

Captage prioritaire : barrage de Lavalette